

Rapport spécial du Conseil d'Administration de Solvay S.A. relatif à la modification des articles 10quater, 13bis et 19 alinéa 3 des statuts

Le Conseil d'Administration de Solvay S.A. a décidé, lors de sa séance du mercredi 18 février 2009, de soumettre à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire les mesures suivantes qui requièrent un rapport spécial :

1. Article 10 quater des statuts : acquisition en Bourse d'actions propres de la société

Le législateur belge a adopté fin mars 1999 une loi sur les stock options avec un régime fiscal incitatif et une exonération de sécurité sociale en Belgique.

Le Conseil d'Administration s'est appuyé sur cette structure légale pour décider depuis mi-décembre 1999 la mise en place d'un plan annuel de stock options au niveau du Groupe pour un cercle élargi de dirigeants. Ce plan a rencontré un vif succès. Les options offertes ont été très largement acceptées par les cadres dirigeants concernés.

Afin de couvrir les engagements pris, votre Assemblée Générale Extraordinaire a renouvelé à plusieurs reprises une disposition statutaire, l'article 10 quater, autorisant en substance le Conseil, pendant un délai de 18 mois, d'acquérir en Bourse, via Solvay S.A. ou ses filiales, un nombre maximum d'actions Solvay fixé à 8.460.000 titres (càd 10 % du capital) dans une fourchette de prix allant de 20 EUR au minimum à 150 EUR au maximum.

Les titres acquis au bénéfice de cette autorisation sont destinés à être rétrocédés aux bénéficiaires des options. Le Conseil d'Administration a également fait usage de cette autorisation pour favoriser la liquidité des titres via une convention avec la Banque Rothschild.

L'autorisation accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mai 2008 viendra à échéance le 12 novembre 2009.

L'Arrêté Royal du 8 octobre 2008 publié au Moniteur belge du 30 octobre 2008 a assoupli le régime existant sur deux points importants : le plafond de rachat passe de 10 % à 20 % du capital souscrit (soit 16.940.000 actions pour Solvay) et la durée de l'autorisation accordée au Conseil d'Administration peut aller jusqu'à 5 ans. La fourchette de prix demeurerait inchangée. Il est à noter que l'article 10ter des statuts qui couvre pour 3 ans le cas des rachats pour éviter un dommage grave et imminent (OPA hostile) ne doit pas être revu, la loi n'ayant pas retouché le délai de 3 ans et le texte de nos statuts faisant déjà une simple référence à la limite légale en matière de plafond de rachat.

Le Conseil d'Administration vous propose dès lors de remplacer, à l'article 10quater des statuts, le 1^{er} alinéa et le paragraphe 2 du 3^{ème} alinéa par les textes suivants :

« 1° Le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse des actions de la société pendant un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale du douze mai deux mille neuf, à concurrence de maximum seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions, à un cours compris entre vingt euro (20 EUR) et cent cinquante euro (150 EUR). »

« Les actions acquises par ces filiales s'imputent sur le total de seize millions neuf cent quarante mille (16.940.000) actions visées au point 1. »

2. Article 13bis : transparence des participation importantes dans Solvay

L'actionnaire Solvay qui, seul ou en concert avec d'autres, détient 5 % des droits de vote ou un multiple de 5 % doit légalement déclarer à bref délai son franchissement de ces seuils, à la hausse ou à la baisse, à la société et à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA).

L'article 13bis des statuts ajoute à cette obligation celle de faire la même notification pour les seuils de 3 % ou un multiple de 3 %. La loi du 2 mai 2007 a supprimé cette faculté et l'a remplacée par les quotités de 1 %, 2 %, 3 %, 4 % et/ou 7,5 %.

Il est proposé de retenir 3 % (déjà existant), d'ajouter 7,5 % et de supprimer les multiples de 3 % qui ne sont plus autorisés.

L'article 13bis serait donc remplacé par le texte suivant :

« 1° La personne physique ou morale qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote en assemblée générale, doit déclarer dans les délais légaux à la société et à la Commission Bancaire Financière et des Assurances le nombre de titres qu'elle possède, lorsque les droits de vote afférents à ces titres franchissent, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, le seuil de trois pourcent du total des droits de vote existants.

Il en ira de même lorsque la personne tenue de faire la déclaration initiale mentionnée ci-avant, augmentera le nombre de titres avec droits de vote acquis jusqu'à cinq pourcent et jusqu'à sept pourcent et demi, et pour chaque franchissement d'un multiple de cinq pourcent du total des droits de vote existants.

Cette personne devra faire la même déclaration lorsqu'à la suite d'une cession, les droits de vote dont elle est titulaire, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, tombent en deçà des seuils précités.

2° Toute personne physique ou morale qui, à la date de la publication à l'Annexe au Moniteur belge du présent article 13bis, possède des titres conférant des droits de vote en assemblée générale de la société franchissant, isolément ou par l'effet d'un concert au sens de la loi, à cette date trois pourcent ou sept pourcent et demi des droits de vote totaux existants, doit en faire la déclaration à la société et à la Commission Bancaire Financière et des Assurances dans un délai de 10 jours de cotation à dater de ladite publication.

3° Sous réserve des dérogations légales lesquelles doivent se comprendre en fonction des seuils définis ci-avant, nul ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui correspondant aux titres qu'il a déclarés conformément à la loi et aux présents statuts, vingt jours au moins avant la date de ladite assemblée ».

3. Article 19 al. 3 : Référence légale

La référence à l'article 133 § 6 du Code des Sociétés doit être remplacé par celle de l'article 526 bis du même Code. Il s'agit de la disposition légale imposant un Comité d'Audit.